



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Gestion et Protection de
l'Environnement
Unité nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté du 18 mars 2026 autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par SCOP GAY ENVIRONNEMENT, représenté par Madame Maud ORBELIN, en date du 2 septembre 2026 de prolonger la période de validité de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 susvisé ;

Considérant que les conditions d'écoulement sur le Roulave ne sont pas réunies pour permettre les réalisations des interventions (inventaire astacicole, prélèvements d'eau et d'invertébrés) autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prolonger la période de validité définie dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 susvisé tel que sollicité en date du 2 septembre 2026 par SCOP GAY ENVIRONNEMENT représenté par Madame Maud ORBELIN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période de validité

L'article 4 du 18 mars 2026 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à SCOP GAY ENVIRONNEMENT.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée,
- aux maires des communes du département de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 04/09/2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,